

Plan d'épargne retraite populaire

Christian Muller
Cabinet Ratheaux



La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et tendant à la consolidation des régimes de retraite par répartition, a créé trois dispositifs d'épargne dédiés à la constitution d'un complément de retraite.

- **L'article 108** institue un produit individuel d'épargne retraite, le plan d'épargne retraite populaire (PERP) ;
- **L'article 109** institue un produit d'épargne retraite d'entreprise, le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) qui, en se substituant au plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV), s'inscrit dans le cadre de l'épargne salariale ;
- **L'article 111** offre la possibilité, sous certaines conditions, aux salariés bénéficiant dans leur entreprise d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire régi par l'article 83 du CGI d'y effectuer à titre individuel et facultatif des versements supplémentaires, par le biais d'un dispo-

stif dénommé « plan d'épargne retraite d'entreprise » (PERE). Dans une instruction en date du 21 février 2005 (BOI 5 B-11-05), l'Administration fiscale a apporté de nombreuses précisions en ce qui concerne, notamment, le régime juridique et fiscal du PERP et des produits assimilés. Nous en résumons, ci-après, les principales dispositions.

I. Le régime juridique du PERP

A. Définition

Le PERP est un contrat d'assurance souscrit par un groupe-

ment d'épargne retraite populaire (« GERP »), auprès d'une entreprise relevant du Code des assurances, d'une institution de prévoyance ou encore d'un organisme mutualiste, en vue de l'adhésion de ses membres.

Ce contrat d'assurance, auquel il est possible d'adhérer sans autre condition que la condition d'âge limite prévue pour le dénouement du PERP et le versement des droits viagers correspondants, a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent, sous forme de rente viagère, à une date fixée contractuellement, qui est au plus tôt :

- l'âge de la retraite fixé, en application des articles L.351-1 et R.351-2 du code de la sécurité sociale, à soixante ans ;
- ou, si elle est antérieure au soixantième anniversaire de l'adhérent, la date de liquidation de sa pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Les droits viagers acquis dans le cadre d'un PERP sont personnels et chacun des membres du foyer fiscal peut souscrire un ou plusieurs plans.

B. Caractéristique du PERP

Conformément au V de l'article 108 de la loi du 21 août 2003 déjà citée, chaque participant d'un PERP dispose, en phase de constitution de l'épargne, d'un droit au transfert individuel de ses droits sur un autre PERP, sans que celui-ci constitue un dénouement du plan.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 25 du décret du 21 avril 2004, le PERP ne peut faire l'objet de rachats, même partiels, hors des trois cas, ci-après énumérés, survenant après l'adhésion au plan :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement ;
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.



FISCALITE

Plan d'épargne retraite populaire

C. Garanties complémentaires

En principe, le PERP a pour objet exclusif la constitution d'un complément de retraite au bénéficiaire du seul adhérent.

Par exception, l'article 108 de la loi portant réforme des retraites autorise l'inclusion de garanties complémentaires en cas de décès ou d'invalidité de l'adhérent.

Ces garanties, limitativement énumérées, se dénouent soit sous la forme d'une rente viagère de réversion, soit sous la forme d'une rente temporaire d'éducation.

1. Garantie invalidité

Le PERP peut prévoir, en cas d'invalidité de l'adhérent survenue après son adhésion, le versement, à son bénéficiaire exclusif, d'une rente d'invalidité, sans que cette prestation puisse avoir pour effet de lui ouvrir des droits qui excéderaient ceux auxquels il aurait pu prétendre en l'absence d'invalidité.

2. Garantie décès

Le PERP peut également prévoir, en cas de décès de l'adhérent, deux types de prestations, selon que le décès survient avant (" contre-assurance décès ") ou après (" réversion ") la mise en service de la rente viagère acquise dans le cadre du plan :

- une rente viagère versée à un ou plusieurs bénéficiaires expressément désignés par l'adhérent ou, à défaut, à son conjoint. Cette rente viagère peut, le cas échéant, être temporaire sous réserve que la durée de versement soit au minimum de dix ans ;

- une rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs à la date du décès de l'adhérent et dont le service s'éteint à leur vingt-cinquième anniversaire.

II. Le régime fiscal du PERP et les produits assimilés

A. Régime fiscal du PERP au regard de l'impôt sur le revenu

Le mécanisme du PERP repose, à l'« entrée », sur la déduction sous plafond du revenu net global des cotisations ou primes versées par chaque membre du foyer fiscal et, à la « sortie », sur l'imposition des prestations servies sous forme de rente viagère selon les règles applicables aux pensions et retraites.

1. Déduction plafonnée des cotisations et primes d'épargne retraite

a) Limite de déduction des cotisations et primes d'épargne retraite

En application du 2 du I de l'article 163 quaterdecies du CGI, les cotisations ou primes d'épargne retraite versées par chaque membre du foyer fiscal sont déductibles du revenu net global d'une année dans une limite annuelle et individuelle égale à la

différence constatée au titre de l'année précédente entre :

- une fraction égale à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle retenus dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale ou, si elle est plus élevée, une somme forfaitaire égale à 10 % de ce même plafond ;

- et le montant des cotisations ou primes correspondant à l'épargne retraite constituée, le cas échéant, dans le cadre professionnel. Il s'agit en pratique du montant cumulé :

- pour les salariés, des cotisations ou primes déductibles en application du 2° de l'article 83 ou, au titre de la retraite supplémentaire du 2°-O bis et du 2°-O ter, y compris les versements de l'employeur (cotisations aux régimes de retraites supplémentaires dits « article 83 ») ;

- pour les non-salariés, des cotisations ou primes déductibles au titre du 1° du II de l'article 154 bis, de l'article 154 bis O-A et, par exception, du 13° du II de l'article 156 du CGI (cotisations aux régimes de retraite dits « Madelin "ou" Madelin agricole »).

Toutefois, pour des raisons d'équité à l'égard des non-salariés, auxquels les régimes obligatoires de retraite de base et complémentaire n'assurent pas une couverture équivalente à celle des salariés, il n'est pas tenu compte de ces cotisations et primes déduites du bénéfice professionnel imposable pour leur montant correspondant à la déduction supplémentaire de 15 % prévue au II de l'article 154 bis et 154 bis-O A, et calculée sur la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le plafond mentionné à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale.

- et des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Ainsi, le plafond de déduction d'épargne retraite dont chaque membre du foyer fiscal dispose au niveau du revenu net global est un montant net des cotisations et primes déduites au titre de l'épargne retraite professionnelle. L'article 108 de la loi prévoit par ailleurs que le PERP a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels. Dès lors le plafond de déduction est

propre à chaque membre du foyer fiscal et ne peut donc être utilisé par l'intéressé que pour la déduction de ses propres cotisations et primes d'épargne retraite mais en aucun cas pour la déduction des cotisations ou primes des autres membres du foyer fiscal.

La limite individuelle de déduction applicable aux cotisations ou primes versées au cours d'une année au PERP est déterminée par référence aux revenus d'activité professionnelle et aux cotisations d'épargne retraite professionnelle de l'année précédente. Par suite, et comme le prévoit l'article 41 ZZ bis de l'annexe III au CGI, c'est le plafond de sécurité sociale de cette dernière qu'il convient de retenir pour la détermination des deux termes de la différence.

b) Régime des cotisations PERP excédentaires

La limite de déduction au titre de l'épargne retraite est individuelle et les cotisations excédentaires ne sont pas reportables.

Lorsque le montant des cotisations ou primes versées à un PERP par un membre du foyer fiscal est, au titre d'une année, supérieur à sa limite personnelle de déduction telle qu'elle est définie ci-dessus, la fraction excédentaire n'est pas déductible du revenu global.

Il en est ainsi même si un autre membre du foyer fiscal n'a pas, en tout ou partie, utilisé lui-même ses capacités de déduction. Cette fraction excédentaire n'est pas non plus reportable sur une année ultérieure.

Toutefois, à titre temporaire et de manière dégressive jusqu'en 2012, les cotisations excédentaires correspondant à des rachats de droit aux régimes PREFON, COREM et C.G.O.S. sont admises en déduction.

c) Report de la limite de déduction d'épargne retraite non utilisée

La différence, lorsqu'elle est positive, constatée au titre d'une année entre, d'une part, la limite de déduction au titre de l'épargne retraite et, d'autre part, les cotisations ou primes effectivement versées au PERP, peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.

A cet égard, l'article 41 ZZ ter de l'annexe III au CGI précise que les



Plan d'épargne retraite populaire

cotisations et primes versées au PERP et déductibles au titre d'une année s'imputent en priorité sur la limite de déduction déterminée au titre de cette même année puis, le cas échéant, sur les soldes non utilisés des limites de déduction des trois années précédentes en commençant par le plus ancien.

Il est précisé que cette faculté de report est individuelle, c'est-à-dire que la fraction de limite reportée ne peut être utilisée que par le membre du foyer fiscal qui n'a pas épuisé au titre de l'année concernée la totalité de son droit à déduction.

2. Régime fiscal des rentes et sommes issues du PERP

a) Les rentes viagères versées à l'adhérent du PERP

• A l'âge de la retraite

En application du b du 5 de l'article 158 du CGI, la rente viagère servie au dénouement du PERP est imposable selon les règles de droit commun applicables aux pensions et retraites, c'est-à-dire :

- après déduction des cotisations et charges déductibles en application de l'article 83 et du I de l'article 154 quinquies du CGI, c'est-à-dire de la fraction déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) due sur les revenus de remplacement ;

- et après application, d'une part, de l'abattement spécial de 10 % et, d'autre part, de l'abattement de 20 %.

• En cas d'invalidité

La rente d'invalidité, versée à l'adhérent du PERP dans les conditions précédemment décrite, est également imposable selon les règles applicables aux pensions et retraites.

b) Les rentes viagères versées aux ayants droit en cas de décès de l'adhérent du PERP

En cas de décès de l'adhérent du PERP, avant ou après la mise en service de la rente viagère acquise dans le cadre du plan, la rente viagère, le cas échéant temporaire, versée aux ayants droit en exécution d'une clause de contre-assurance décès ou de réversion, de même que la rente temporaire d'éducation, s'il s'agit d'enfants mineurs, servies au titre des

garanties complémentaires sont imposables comme des pensions.

B. Régime du PERP au regard des prélèvements sociaux

1. Pendant la phase de constitution des droits

Pendant la phase de cotisation, les produits capitalisés des avoirs gérés dans le plan ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou sur les produits de placement, et ce quel que soit le type de plan souscrit.

2. Régime des rentes

L'ensemble des rentes viagères ou temporaires servies au dénouement du PERP, qui sont imposables selon le régime des pensions, sont assujetties aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement.

Ainsi, et en fonction de leur situation au regard de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, notamment de leur revenu fiscal de référence, les bénéficiaires sont susceptibles d'être exonérés de la CSG ainsi que, dans les mêmes conditions, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ou d'être redevable de la CSG au taux de 3,8 % ou 6,6 % et de la CRDS au taux de droit commun de 0,5 %.

III. OBLIGATIONS DECLARATIVES

A. Obligations déclaratives des employeurs

1. A l'égard de l'administration

Le décret n° 2004-1546 du 30 décembre 2004 complète le contenu de la déclaration annuelle des données sociales mentionnée à l'article 87 du CGI (DADS) que les employeurs sont tenus de déposer au titre de chaque année dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

Ainsi, à compter de la DADS déposée au titre de l'année 2004, cette déclaration comporte éga-



lement le montant de l'épargne retraite constituée dans le cadre de l'entreprise conformément aux dispositions des huitième et neuvième alinéas du d du 2° de l'article 39 de l'annexe III au CGI. Il s'agit donc du montant total constitué :

- des cotisations et primes versées par le salarié et l'employeur à un régime de retraite d'entreprise et déductibles de la rémunération imposable ou non rapportées à cette rémunération, selon qu'il s'agit de sommes versées par le salarié ou l'employeur, en application du 2° de l'article 83 du CGI ou, au titre de la retraite supplémentaire, du 2° O bis et, au titre de la retraite, du 2° O ter du même article ;

- et du montant des sommes versées par l'employeur (abondement) à un plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L.443-1-2 du Code du travail (PERCO) et exonérées en application du 18° de l'article 81 du CGI.

2. A l'égard des salariés

En application de l'article 39-O A de l'annexe III au CGI, les employeurs doivent transmettre à leurs salariés, dans le même délai que celui du dépôt de la DADS, les informations relatives à l'épargne retraite professionnelle.

B. Obligations déclaratives des organismes gestionnaires

Les organismes gestionnaires de PERP et produits assimilés sont tenus de délivrer avant le 1^{er} mars

de chaque année aux cotisants une attestation mentionnant le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée.

Cette obligation déclarative porte pour la première fois sur les cotisations ou primes versées au cours de l'année 2004.

Un double de l'attestation est produit dans les mêmes délais à l'Administration fiscale par les organismes gestionnaires.

C. Obligations déclaratives des contribuables

Les contribuables qui demandent la déduction de leur revenu global des cotisations ou primes versées au PERP au cours d'une année portent sur la déclaration annuelle des revenus de l'année concernée :

- d'une part, le montant des cotisations et primes versées au PERP et produits assimilés, au vu de l'attestation délivrée par les organismes gestionnaires. Cette attestation ne doit pas être jointe à la déclaration annuelle des revenus mais conservée par le contribuable en vue d'être produite, le cas échéant, à la demande de l'Administration ;

- et d'autre part, le montant des cotisations et primes d'épargne retraite déduites des revenus professionnels de la même année.

IV. Entrée en vigueur

Ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2004. ■